

ARTICLE II

Statut et administration du Bureau

Le Bureau sera considéré comme étant partie intégrante du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), lequel est un organe du Secrétariat des Nations Unies. Il sera administré et géré conformément aux règlements de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE III

Coopération entre le Bureau et l'Université

Aux fins de la mise en oeuvre en Amérique du Nord des composantes information du programme de travail du Centre, le Bureau et l'Université coopéreront, dans les limites de leurs ressources et de leurs mandats respectifs, à des activités de caractère universitaire et d'intérêt mutuel dans le domaine des établissements humains. Les modalités de cette coopération, pendant la période de validité et à l'expiration du présent Accord, seront telles que convenues dans le Mémoire d'accord du 15 décembre 1980 entre le Centre et l'Université, reconduit par les Parties le 2 août 1983.

ARTICLE IV

Financement du Bureau

1. Le Gouvernement du Canada s'engage par le présent Accord à fournir jusqu'à concurrence de cinq cent quatre-vingt mille dollars canadiens (580 000 \$CAN) pour permettre au Bureau de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du présent Accord et du Mémoire d'accord susmentionné. La contribution canadienne sera disponible au Canada et payable à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, l'organe financier du Centre.

2. À cette fin, le Centre ouvrira à Vancouver un compte en banque qui sera administré par le Directeur exécutif du Centre conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

3. Il est entendu que les fonds ainsi fournis ne seront utilisés qu'aux fins des activités et programmes du Bureau d'information pour l'Amérique du Nord, y compris les productions audio-visuelles mises en oeuvre par l'intermédiaire du Bureau pendant la durée du présent Accord, à l'appui du programme global du service d'information unifié du Centre.

4. Des renseignements financiers appropriés, établis conformément aux procédures du Centre concernant les rapports, seront fournis chaque année au Gouvernement du Canada afin de l'informer des activités menées par le Bureau en vertu du présent Accord.

ARTICLE V

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée "la Convention"), à laquelle le Canada est devenu Partie le 22 janvier 1948, s'appliquera à l'égard du Bureau.